

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU SANTÉ ET SOCIAL DE LA GRUYÈRE »

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

L'assemblée des délégués

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution ;
- la loi du 27 juin 2006 sur le Réseau hospitalier fribourgeois ;
- la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et son règlement d'exécution ;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé et ses règlements d'exécution ;
- la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile et son règlement d'exécution ;
- la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale et son règlement d'exécution.

Edicte :

Titre 1 : nom, membres, buts, siège, durée, avoirs

Art. 1 Nom

Sous la dénomination « Réseau Santé et Social de la Gruyère », il est constitué une association de communes à buts multiples au sens des art. 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Gruyère.

Art. 3 Buts

L'association a pour buts :

- de mettre en œuvre les objectifs prévus dans la Loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière d'aide et de soins à domicile, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulances ;
- de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;
- d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est à Bulle.

Art. 5 Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Avoirs

Les avoirs de l'association sont constitués des biens-fonds, immeubles, biens mobiliers et autres valeurs propriétés du Réseau Santé et Social de la Gruyère.

Titre 2 : organes de l'association

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) la commission sociale

a) L'assemblée des délégués

Art. 8 Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de délégués des communes membres, à raison d'un délégué par 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à un délégué.

² Chaque commune a droit à un délégué au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).

³ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués.

⁴ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe l'administrateur de l'association.

Art. 9 Désignation des délégués

¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative. Leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales. Leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit en principe deux fois par année pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour l'examen du budget de l'année suivante. D'autres assemblées peuvent être convoquées si le comité de direction

l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 11 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée qui occupent en principe les mêmes fonctions au sein du comité de direction. Le président est, en principe, le préfet ;
- b) elle désigne l'organe de révision ;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction ;
- d) elle élit le président et les membres de la commission sociale ;
- e) elle approuve les comptes, le budget et le rapport de gestion ;
- f) elle vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que de la couverture de ces dépenses ;
- g) elle décide l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui, au terme de la LCo, relèvent des assemblées communales ;
- h) elle adopte des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- i) elle surveille l'administration de l'association ;
- j) elle décide des modifications de statuts ;
- k) elle adopte le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire ;
- l) elle élit les membres de la commission de district.

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents.

³ Chaque délégué a droit à une voix. Toutefois, pour les communes ayant droit à plus d'un délégué, celui-ci peut être porteur d'autant de voix que de délégués ou suppléants de la commune empêchés de participer à la séance mais au maximum cinq (art. 115 al. 2 LCo).

⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

b) Le comité de direction

Art. 13 **Composition**

¹ Le comité de direction comprend dix membres choisis au sein de l'assemblée des délégués. Ils sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

² Sa composition est la suivante :

- a) le président ;
- b) les représentants des sept secteurs qui doivent, en principe, faire partie de l'exécutif d'une commune membre, soit :
 - **Ville de Bulle** : 3 représentants
 - **Centre** (Le Pâquier, Gruyères, Morlon, Broc) : 1 représentant
 - **Intyamon** (Bas-Intyamon, Grandvillard, Haut-Intyamon) : 1 représentant
 - **La Jogne** (Charmey, Jaun, Cerniat, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens) : 1 représentant
 - **Rive gauche de la basse Gruyère** (Riaz, Echarlens, Marsens, Sorens, Pont-en-Ogoz) : 1 représentant
 - **Rive droite de la basse Gruyère** (La Roche, Pont-la-Ville, Hauteville, Corbières, Villarvolard, Botterens) : 1 représentant
 - **La Sionge** (Vuadens, Vaulruz, Sâles) : 1 représentant

³ Il peut inviter d'autres personnes à participer aux séances ; elles y ont voix consultative.

Art. 14 **Secrétaire**

En principe, le secrétariat du comité de direction est assumé par l'administrateur qui assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 15 **Convocation et délibérations**

¹ Le comité de direction est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Art. 16 Attributions

Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel et surveille son activité ;
- e) décide des dépenses imprévisibles et urgentes, en application des art. 90 et 123 LCo ;
- f) a les compétences d'engager l'association pour les opérations immobilières jusqu'à Fr. 200'000.- par année ;
- g) exerce les attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'art. 119 al. 4 LCo.

Art. 17 Commissions – délégations

¹ Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau, et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

² Les compétences de la commission de district et de la commission sociale sont réservées.

Art. 18 Représentation

¹ L'association est engagée par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

² Le comité de direction peut confier des pouvoirs de représentation, conformément à un cahier des charges, en particulier à l'administrateur de l'association et aux responsables des services.

c) La commission sociale

Art. 19 Composition

¹ La commission sociale est composée de sept à neuf membres choisis prioritairement dans les exécutifs communaux.

² Le responsable du service social et l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances.

Art. 20 Vice-président et secrétaire

La commission sociale désigne son vice-président. En principe, le secrétariat de la commission sociale est assumé par le responsable du service social.

Art. 21 Convocation et délibérations

¹ La commission sociale est convoquée au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 22 Attributions

¹ En application de l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, la commission sociale :

- décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 de ladite loi ; elle en détermine la forme, la durée et le montant ;
- prend les décisions relevant du contrat de l'insertion sociale. Elle peut, par décision, annuler ou modifier le contrat si la personne dans le besoin ne remplit par ses obligations ou si la mesure s'avère inadéquate ;
- détermine le domicile d'aide sociale.

² Elle collabore avec le comité de direction à qui elle donne toute information utile sur le fonctionnement du service social.

³ Elle établit le budget de fonctionnement en collaboration avec le service social et le soumet au comité de direction pour approbation.

d) Révision des comptes

Art. 23 Désignation de l'organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 24 Attribution

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la Loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Titre 3 : finances

Art. 25 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 26 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des recettes d'exploitation
- b) des subventions légales
- c) des dons et legs divers
- d) des participations de l'Etat et des communes

Art. 27 Répartition des frais

¹ Les frais d'investissement et de fonctionnement doivent être couverts conformément à la législation applicable et à la loi sur les communes.

² Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculé en franc par habitant, à raison de 50% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 50% de la population dite légale pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes de la Gruyère. Les modalités relatives à son calcul figurent en annexe.

³ Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale seront répartis à raison de 50% selon le chiffre de leur population dite légale et 50% selon leur indice de capacité financière pondéré par la population légale, arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 28 Limite d'endettement

a) Investissements

¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires aux frais de construction, de transformation et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 mio de francs.

² Les dépenses d'investissement font l'objet d'un message adressé à toutes les communes de l'association.

b) Compte-courant de trésorerie

L'association peut contracter des emprunts pour assurer les besoins courants de trésorerie, mais au maximum jusqu'à un montant de 3 mio de francs. L'association peut procéder aux appels de fonds nécessaires auprès des communes.

Art. 29 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123 a et suivants LCo et selon les al. 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123 lit. d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 20'000'000 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123 lit. e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Titre 4 : dissolution, sortie et modification des statuts

Art. 30 **Dissolution**

¹L'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de poursuivre les buts statutaires.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres, au prorata de leur population légale fixée par le dernier arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 31 **Sortie**

Sous réserve de la législation cantonale, aucune commune ne peut sortir de l'association.

Art. 32 **Modification des statuts**

¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'art. 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des $\frac{3}{4}$ des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

² L'article 3 ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les communes membres.

Titre 5 : dispositions finales

Art. 33 **Reprise des biens hospitaliers de l'association par l'hôpital fribourgeois (HFR)**

¹ L'association cède au HFR, conformément aux dispositions légales, la propriété des biens hospitaliers à l'exception des terrains qui restent propriété de l'association.

² L'association, par l'intermédiaire de son comité, passe une convention avec le HFR concernant les biens hospitaliers repris, le droit de superficie pour les terrains et l'utilisation en commun des biens.

Art. 34 **Modalité de répartition de l'indemnité prévue à l'article 55 de la loi sur le RHF**

L'association décide de l'affectation du montant de l'indemnité reçue par l'Etat pour la reprise par le HFR de la propriété de ses biens hospitaliers.

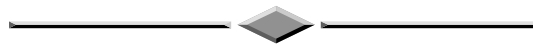
Art. 35 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sous réserve de leur adoption par l'assemblée des délégués, par les législatifs communaux et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² L'annexe aux statuts (Répartition des frais selon art. 27 al. 1 et 2) demeure inchangée.

Art. 36 Abrogation

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Réseau Santé et Social de la Gruyère approuvés le 1^{er} mars 2006 par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ainsi que l'avenant des statuts du 25 septembre 2006.



Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale des délégués des communes de la Gruyère le.

Le président de l'assemblée des délégués :
Maurice Ropraz, Préfet

Le secrétaire :
David Contini

Adoptés par les législatifs communaux selon annexe.

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf